

situation faite par les règlements en vigueur aux officiers, fonctionnaires et agents qui, après leur admission à la retraite, continuent de résider dans les colonies, où ils attendent, sans recevoir aucun traitement, la liquidation de leur pension.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai pensé que le budget local pourrait, avec l'adhésion du Conseil général, fournir aux intéressés des avances dont la proportion serait ultérieurement déterminée. La reprise s'effectuerait lors du premier paiement aux ayants droit des arrérages dus par le trésor public.

Il m'a semblé que cette mesure, qui aura pour objet de venir en aide à d'anciens fonctionnaires, la plupart originaires de la colonie dans laquelle ils fixent leur résidence, était de nature à éveiller la sollicitude du Conseil général. Je vous prie, en conséquence, de l'en saisir le plus promptement possible, en faisant remarquer à l'assemblée locale qu'il s'agit d'une ouverture de crédit de peu d'importance et dont le budget de la colonie ne resterait pas longtemps à découvert.

Vous voudrez bien me faire connaître, dans le plus bref délai, l'accueil fait à ma proposition, pour que je puisse prescrire telles mesures qu'il conviendra de prendre à cet égard.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 214. — DÉPÊCHE ministérielle. — Approbation de l'arrêté du 10 décembre 1886 sur le service du pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 12 avril 1887.

Le MINISTRE de la marine et des colonies à M. LE GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie.

(1^{re} direction : Personnel ; 2^e bureau : Equipages de la flotte, 1^{re} section.)

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous accuser réception des deux exemplaires de l'arrêté du 10 décembre 1886 relatif au service du pilotage dans les Etablissements français de l'Océanie,